

SAMIA ZORGATI

C.

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

REQUÊTE n° 016/2021

ARRET SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 13 novembre 2024 : La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples a rendu un Arrêt dans l'affaire *Samia ZORGATI c. République Tunisienne*.

Le 26 juillet 2021, Samia Zorgati (« la Requérante ») a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples (« la Cour ») d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République tunisienne (« État défendeur »).

La Requérante allègue la violation du droit des peuples l'autodétermination et de disposer d'eux-mêmes ainsi que celle de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, protégé par l'article 20 de la Charte et d'établir des institutions de protection des droits de l'homme, prévue par l'article 26 de la Charte.

La Requérante a fait valoir que courant 2011, après l'éviction du Président Ben Ali, son successeur a engagé des réformes institutionnelles ayant entraîné, selon la Requérante, le démantèlement des institutions républicaine et l'effondrement de l'État de droit en même temps qu'elles ont suscité, au sein de la population, des indignations et des frustrations. Au nombre de ces réformes elle cite l'adoption, le 27 janvier 2014, d'une nouvelle Constitution élaborée et adoptée sans consultation du peuple et sans référendum. Elle a également indiqué que, dès le 23 mars 2011, le nouveau Président de la République a pris un décret-loi portant réorganisation des pouvoirs publics et partant de là, il a suspendu l'Assemblée des Représentants du peuples, la Cour constitutionnelle, le Conseil supérieur de la magistrature et s'est arrogé tous les pouvoirs, législatif et de contrôle du judiciaire. La Requérante a demandé à la Cour d'ordonner la remise en vigueur de l'application de la Constitution de 1959 en lieu et place de la Constitution de 2014 adoptée sans l'approbation du peuple.

L'État défendeur a contesté la compétence matérielle de la Cour en affirmant que la question soulevée dans la Requête relève de sa souveraineté et qu'ainsi la Cour n'a pas à s'ingérer dans les affaires qui ne relèvent pas de la violation des droits de l'homme. La Cour a rejeté cette exception au motif que sa compétence matérielle est établie aussi longtemps que les violations alléguées portent sur des droits garantis par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'Etat défendeur. Elle a estimé que le droit à l'autodétermination dont la violation est alléguée est garanti à l'article 20 de la Charte, ce qui confère à la Cour sa compétence matérielle pour connaître de la Requête.

L'Etat défendeur a soulevé l'exception d'irrecevabilité de la Requête, en l'occurrence le non épuisement des recours internes. Il a soutenu que les prétendues violations soulevées devant la Cour n'ont jamais été portées à la connaissance des organes nationaux compétents pour un règlement du différend et a demandé à la Cour de rejeter la Requête pour non-conformité à l'article 56(5) de la Charte.

La Cour a relevé que dans le système judiciaire de l'État défendeur, les recours contre les projets de loi constitutionnelle ou pour le contrôle des procédures de révision de la Constitution ne sont ouverts qu'au Président de la République, au Chef du gouvernement ou à 30 membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Ils ne sont pas ouverts aux citoyens. La Cour a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat défendeur au motif que la Requérante ne disposait d'aucun recours à épuiser.

S'agissant du délai de sa saisine, la Cour a estimé qu'il doit être apprécié de façon souple et contextualisée, dans la mesure où les violations alléguées dans la Requête touchent à l'ordre public et à la cohésion sociale. Ainsi, la Cour a considéré que le délai de quatre ans, un mois et 24 jours mis par la Requérante en l'espèce peut être considéré comme raisonnable au sens de l'article 56(6) et a déclaré la Requête recevable.

Sur le fond, la Requérante a soulevé la violation du droit des peuples à l'autodétermination, l'obligation pour les Etats de garantir l'indépendance des tribunaux et d'établir des institutions de protection des droits de l'homme protégés respectivement par les articles 20 et 26 de la Charte.

Sur la violation du droit des peuples à l'autodétermination et à disposer d'eux-mêmes, la Requérante a allégué que l'adoption et à la promulgation d'une nouvelle Constitution en janvier

2014 ont été faites, sans consultation préalable du peuple. Pour la Requérante, l'absence de référendum a privé le peuple de son droit à l'autodétermination et de disposer de lui-même puisque celui-ci n'a pas eu l'opportunité de se prononcer sur la nouvelle forme d'organisation des pouvoirs et des institutions républicaines.

L'État défendeur a affirmé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'a pas été violé dans la mesure où la nouvelle Constitution a été élaborée par une Assemblée constituante dont les membres étaient élus au suffrage universel.

La Cour a, d'abord, précisé que le droit à l'autodétermination est un droit participatif et implique l'approbation du peuple dans l'adoption de la Loi fondamentale qui fixe les règles de la gouvernance, le choix du régime politique, des institutions de la République et des règles de la gouvernance. La Cour a, cependant, estimé qu'en l'espèce la Constitution de 2014 a été élaborée par une Assemblée constituante dont les membres étaient élus au suffrage universel. Cette élection au suffrage universel ayant conféré aux membres de l'Assemblée constituante le pouvoir qui appartenait au peuple, le recours au référendum était devenu facultatif. La Cour a également considéré que la Constitution de 2014 étant une nouvelle Constitution, les modalités de son adoption et de son entrée en vigueur sont décidées par la nouvelle Constitution elle-même. La Cour a relevé que celle-ci n'ayant pas prévu qu'elle sera soumise à référendum, l'absence de référendum ne viole pas le droit des peuples à l'autodétermination et de disposer de lui-même.

S'agissant de la violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux et d'établir des institutions républicaines, la Requérante a fait valoir que depuis l'avènement au pouvoir du nouveau chef de l'État en 2011, celui-ci a adopté une série de décrets-lois, les uns pour suspendre l'Assemblée des représentants du peuple qui était l'organe législatif du pays et les autres pour dissoudre la Cour constitutionnelle ainsi que le Conseil supérieur de la magistrature. Elle a également soutenu qu'en dépit de l'adoption en 2015 de la Loi organique relative à la Cour constitutionnelle, celle-ci n'a jamais été mise en place.

L'État défendeur affirme que l'organisation des pouvoirs législatif et judiciaire relève de la souveraineté des États et il n'est pas permis à la Cour de s'y ingérer.

La Cour a fait remarquer que la séparation des pouvoirs revêt une grande importance dans une société démocratique puisqu'elle permet d'assurer l'équilibre entre les pouvoirs, le bon

fonctionnement des juridictions par rapport au pouvoir exécutif et législatif et partant la protection des droits des citoyens contre toutes dérives. La Cour a estimé que la suspension puis la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple a violé le principe de la séparation des pouvoirs. Elle a également considéré que la suppression du Conseil supérieur de la magistrature et la non mise en place de la Cour constitutionnelle viole l'article 26 de la Charte.

Au titre des réparations, la Requérante a demandé à la Cour de déclarer nulle la Constitution du 27 janvier 2014 et d'ordonner la mise en application de la Constitution de 1959. Sur ce point, la Cour a estimé qu'avec l'adoption d'une nouvelle Constitution le 17 août 2022, la demande de la Requérante est devenue sans objet.

Sur l'absence de la mise en place de la Cour constitutionnelle et de la suspension du Conseil supérieur de la magistrature, la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place la Cour constitutionnelle et restaurer le Conseil.

Enfin, la Cour a décidé que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) et (2) du Règlement, les opinions dissidentes individuelles des Juges Modibo Sacko, Vice-président de la Cour et Blaise Tchikaya sont jointes à l'Arrêt.

Plus d'informations :

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0162021>

Pour toute autre demande de renseignements, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org .

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.africancourt.org